



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Référence du dossier : PC0840542600047 |                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
| Demande du :                           | 15/05/2026 - affichée en Mairie le : 18/05/2026                                                                                                                                                                                                     | Destination : Habitation |
| Par :                                  | M. SCHAFFERS André                                                                                                                                                                                                                                  | SP créée : 67.88 m²      |
| Demeurant à :                          | 1 Bosstraat 1640 Sint-Genesius-Rode - BELGIQUE                                                                                                                                                                                                      |                          |
| Pour des travaux de :                  | Réhabilitation d'une maison d'habitation existante par inversion du sens des toitures, aménagement de l'étage, modification des façades et de l'emprise au sol, construction d'un bassin et création d'une noue de récupération des eaux de pluies. |                          |
| Sur un terrain sis :                   | 193 avenue Jean Charmasson 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadasté : BZ-0192                                                                                                                                                                           |                          |

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 Faubourgs historiques,  
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France,  
Vu l'avis favorable tacite de ENEDIS,  
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,  
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,  
Considérant que les espaces verts restent supérieurs à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,  
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,  
Considérant que le projet est situé dans le secteur S2 correspond aux quartiers constitués au XIXème et début XXème siècle de la ville extra muros et qui ont encore conservé nombre de leurs spécificités en termes d'urbanisme (formes urbaines), d'espaces libres et d'architecture (patrimoine bâti) emblématique du développement de la ville de la 2ème moitié du XIXème siècle et du début du XXème siècle (gare, établissement d'enseignement...), du site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue.  
Considérant que l'immeuble concerné est noté 'immeuble d'accompagnement' en légende du SPR et que le règlement de ce dernier précise :  
0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT « En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.  
Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine ».

ARTICLE S2-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES S2-4-2 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur requalification et leur meilleure intégration dans l'environnement. Pour ce faire, les teintes des matériaux employés se conforment à l'article 0-4 (couleurs & valeurs) ». Considérant que les travaux présentés, par la modification de la volumétrie, de l'architecture, des façades, le dessin des ouvrages, leurs matériaux et leurs teintes ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue ci-dessus. Considérant que du fait que les interventions ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine, la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

## ARRETE

**ARTICLE UN :** Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE DEUX :** Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR. La construction doit conserver ses spécificités architecturales (volumétrie, styles, détails et matériaux).

Décision exécutoire le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21 JUL. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBRON.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.